

DÉPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
N°2024-024  
Portant sur les limites d'agglomération

**VU** La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

**VU** le code pénal,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune (voies concernées : Route départementale RD 30 du PR 1+753 au PR 4+815, sur la RD 260 du PR 0+4495 au PR F1 et sur la RD 271 du PR 0+265 au PR F3)

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur la route départementale 30 entre le PR 1+753 et le PR 4+815, sur la RD 260 entre le PR 0+04495 et le PR F1 et sur la RD 271 entre le PR 0+265 et le PR F3 constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de Régusse,

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 29 février 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

